

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 13/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE NOYANT

LE MONT DE SEPTMONTS
02200 NOYANT ET ACONIN

Références : CNOY22Rvi_589
Code AIOT : 0005102864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement CARRIERES DE NOYANT implanté L'ARBRE DE BOURGES-LA CANNENE 02200 NOYANT ET ACONIN. L'inspection a été annoncée le 04/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Première visite après obtention d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation environnementale (renouvellement et extension).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE NOYANT
- L'ARBRE DE BOURGES-LA CANNENE 02200 NOYANT ET ACONIN
- Code AIOT : 0005102864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrières de Noyant exploite sur le territoire de NOYANT-ET-ACONIN, SEPMONT et BELLEU, une carrière souterraine de pierre de taille calcaire.

L'exploitation est accordée pour 30 ans par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 (renouvellement et extension).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Aménagements préliminaires (nouvel arrêté)
- Conduite de l'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 5.3	/	Sans objet
2	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 6	/	Sans objet
3	Voiries, accès et transport	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 7	/	Sans objet
4	PRÉSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 8	/	Sans objet
5	Méthode d'extraction et d'avancement des travaux	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 10	/	Sans objet
6	Limites d'excavation – Canalisations GRTgaz	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 11.2	/	Sans objet
7	Plan et registres	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est menée de façon conforme à l'arrêté d'autorisation.
Une observation est émise, l'exploitant est prié de la prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 5.3
Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous un mois après notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet : l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ; la valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : Transmission conforme du 26/08/2022. Attestation CIC Est (CERGY PONTOISE) du 04/08/2022 pour 79 800 € valable du 04/08/2022 au 02/08/2027.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CARRIÈRES DE NOYANT est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau est actualisé (nouvel AP), il est en place et au niveau de l'entrée de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Voiries, accès et transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail verrouillé à toute heure, de manière à interdire l'accès à toute personne ou véhicule étranger à l'entreprise. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : Présence d'un portail à fermeture "électrique" efficace, de panneaux d'interdiction d'entrer. Les sorties de puits n'ont pas pu être examinées (intempéries et nuit précoce). La sortie de secours est cadenassée.
Observations : L'interdiction de pénétrer est également à afficher au niveau de la sortie de secours même si elle est située dans un domaine privé. Vérifier si tous les puits (y compris extension) sont bien sécurisés avec signalisation de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour assurer la tranquillité des chiroptères. En cas de nécessité d'intervention dans les parties anciennes, il évite la période d'hibernation des espèces qui est globalement comprise entre les mois de novembre et mars de l'année suivante. Dans le même objectif, il s'assure que les caractéristiques de la partie ancienne restent stables (température, hygrométrie, tranquillité, éviter les courants d'air). Un suivi des chiroptères est réalisé tous les 2 ans par une structure naturaliste. Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes, formulées par la structure naturaliste susvisée, sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation, notamment en cas de modification des portails ou grilles de protection des puits d'aération. Les accès aux galeries souterraines sont sécurisés conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, au moyen de dispositifs permettant la libre circulation des chiroptères, tout en étant infranchissables par les piétons, les véhicules et les engins. En cas de modification des portails, des passages pour les chiroptères devront être aménagés au minimum à l'identique, voire améliorés en favorisant les grilles avec des barreaux horizontaux (espacement minimum de 15 cm). L'exploitant organise régulièrement une opération de sensibilisation du personnel intervenant au sein de la cavité, sur la problématique des chiroptères (code de bonne conduite).
Constats : Dans le cadre de la demande de renouvellement, l'inventaire des chiroptères a été effectué en binôme par des chiroptérologues lors de deux passages réalisés en février 2019. Selon l'exploitant, le prochain examen sera fait en 2023 (avant 2 ans après notification de l'AP). La sensibilisation sera faite à cette occasion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Méthode d'extraction et d'avancement des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan prévisionnel d'exploitation indicatif figurant en annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant tiendra l'inspection informée des secteurs en exploitation. L'extraction est menée par la méthode dite des chambres et piliers abandonnés, par engins mécaniques à alimentation électrique (déplacement éventuellement thermique), sans usage d'explosif, laissant au terme de l'exploitation des rangées de piliers d'au moins 6 m x 6 m, espacés d'au plus 6 m, et décalés d'une rangée sur l'autre. Elle ne doit pas compromettre la stabilité des terrains sus-jacents. L'extraction est effectuée principalement en élévation (création de nouvelles galeries). La reprise en sous pied du banc royal est autorisée. Le taux de défrètement ne dépasse pas 65 %, sa valeur moyenne devant tendre à être de l'ordre de 60 %. À l'avancement de l'exploitation, le toit des galeries est systématiquement sondé. Il est le cas échéant, purgé et/ou boulonné. Si le banc supérieur au toit fait moins de 1 mètre d'épaisseur et n'est pas purgeable, il est systématiquement boulonné à la maille 4 x 4 m (cette maille pouvant être plus resserrée aux emplacements jugés à risque). Ces opérations de sondage-purgeage-boulonnage font l'objet d'une consigne et d'un enregistrement reporté dans un registre. Le carreau de la carrière a pour cote minimale 125 m NGF. La hauteur des nouvelles galeries est en moyenne inférieure à 4 mètres, mais peut doubler en cas d'exploitation des 2 bancs principaux de la carrière (banc franc et banc royal). La production maximale est de 60 000 t /an (30 000 m ³).
Constats : Examen conforme des 6 m maximum de vide et 6 m minimum de piliers résiduels au niveau de l'extraction en cours. Hauteur de 4 m en général et de 6 m au banc royal. Examen du registre de boulonnage : de mars à novembre 192 boulons ont été posés. Des purges ont visiblement été réalisées. Sur la zone actuellement en extraction, le taux de défrètement paraît être aux environs de 50 à 60 %. Nouvelle méthode en place : les fragilités sont tracées à la bombe sur le massif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Limites d'excavation – Canalisation GRTgaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant sollicite un nouvel avis de GRTgaz sur la possibilité d'exploiter le gisement sous la canalisation de gaz (DN150-1988-VAUXBUIN-VENIZEL), qui traverse la carrière, en lui fournissant les études et éléments demandés dans son avis du 22/04/2022. L'exploitation ne peut se rapprocher à moins de 50 mètres de la canalisation tant que l'exploitant ne dispose pas d'un avis favorable de GRTgaz sur sa demande d'exploitation au droit et au proche de cette canalisation. Une fois cet avis obtenu, l'exploitant transmet au préfet un porter à connaissance (PAC) de modification des conditions d'exploitation (cf. article 9) pour pouvoir exploiter au proche et sous la canalisation. Ce PAC devra comprendre les études mentionnées supra et l'avis favorable de GRTgaz. Ceci s'entend sans préjudice des autres prescriptions du Code de l'environnement relatives aux canalisations de gaz (articles R554-1 et suivants...).
Constats : L'exploitation ne se fait actuellement pas sous la conduite GRTGaz. <u>Selon l'exploitant :</u> Le BRGM a fini l'étude. Elle sera transmise à GRTGaz sous quelques jours. Les prescriptions attendues sont de respecter un taux de défruitement maximal de 30 % sous la canalisation et de ne la traverser que de façon perpendiculaire. Un porter à connaissance devrait être transmis au préfet au 2 ^e trimestre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan et registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour la carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux. Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois. Il sera transmis à l'inspection des installations classées. Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.
Constats : Le plan est mis à jour tous les 6 mois (plan conforme). Un plan manuel est dressé tous les semaines (suivi à plat). Le registre de suivi des blocs cubés mentionne 10 689 m ³ de production pour l'année au 28/11/2022. Le vide de fouille est suivi par le géomètre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet